

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A LA CASSE AUTO JJ (RUE D.CASANOVA)

15 rue Danièle Casanova
95870 Bezons

Références : ud95-2026-152
Code AIOT : 0006505480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement A LA CASSE AUTO JJ (RUE D.CASANOVA) implanté 15, rue Danièle Casanova 95870 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A LA CASSE AUTO JJ (RUE D.CASANOVA)
- 15, rue Danièle Casanova 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006505480
- Régime : Enregistrement

L'inspection des installations classées constate que par arrêté préfectoral du 23/11/1994 modifié le 31/10/2012, l'établissement est autorisé à exploiter pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sur une surface de 3400 m². Depuis, la nomenclature a évolué et le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

L'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Modalités de stockage des batteries de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de classement des activités autorisées	AP Complémentaire du 31/10/2012, article 1	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
5	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement, article 65	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
9	Attestation de	Arrêté Ministériel du 30/06/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	capacité	article Article 2, Annexe 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du centre VHU est réalisée avec sérieux, bien que le jour de la visite, le site était très encombré, et que la circulation y était compliquée. Il est rappelé à l'exploitant que le site doit être en permanence dégagé afin que les services d'incendie et de secours puissent circuler convenablement en cas d'intervention.

Quelques points restent à améliorer. Une non-conformité a été constatée au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de classement des activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2012, article 1					
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement des activités autorisées					
Prescription contrôlée :					
Le classement des installations exploitées par la société A LA CASSE AUTO JJ, situées 15 rue Danielle Casanova sur le territoire de la commune de BEZONS, est le suivant :					
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	> 50 m²	3400 m²
Constats :					
Le site A la Casse Auto JJ est une casse automobile implantée dans la zone d'activité de Bezons. Le site est disposé comme suit : - un premier hangar comprenant une première partie avec des bureaux administratifs et une seconde partie avec des pièces automobiles (leviers de vitesse, filtres à huiles, moteurs, rétroviseurs...); - un deuxième hangar où sont entreposés des pare-brises, des batteries, des composants électroniques et des pare-chocs ; - une dalle extérieure permettant l'entreposage d'une vingtaine de VHU. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Il a précisé, en préambule, avoir repris les activités de son père en 2021 en tant que gérant. Il indique récupérer des VHU de marques et de types divers, ainsi que très rarement des VHU électriques. L'exploitant ajoute que le centre VHU traite environ 300 VHU par an. Trois personnes travaillent sur le site, gérant compris. Les horaires de fonctionnement sont : 8h30-12h et 14h-18h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 12h, 14h à 17h.					
Rubrique 2712 :					

Au cours de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs VHU en attente de dépollution et d'autres dépollués, ainsi que des pièces détachées disposées un peu partout sur le site, notamment une grosse partie encombrant la dalle extérieure ainsi que les deux hangars. L'exploitant indique que les VHU sur site sont uniquement démontés, les pièces testées et stockées, et les fluides frigorigènes et les huiles récupérés. L'inspection a constaté que les fluides et les huiles étaient correctement récupérés et stockés dans de grandes cuves étanches. L'exploitant indique que l'enlèvement des fluides frigorigènes et des huiles usagées est réalisé par la société VEOLIA.

La surface du site dédiée à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE est conforme à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012.

La prescription contrôlée est respectée.

Rubrique 2713 :

L'exploitant indique récupérer aussi de la ferraille et de l'aluminium, issus du démontage des VHU. Cependant, l'inspection a permis de constater que la surface utilisée pour le stockage de ferrailles est inférieure à 100 m². L'activité n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant que les voies d'accès au site doivent être en permanence maintenues praticables et dégagées, sans être obstruées par de la ferraille ou tout autre type de déchets. L'Inspection demande à l'exploitant de désencombrer les voies de circulation de son site.

Rubriques 2710 et 2718 :

L'exploitant indique avoir deux bacs hermétiques et étanches sur site servant au stockage des batteries. Le premier pour les batteries issues de VHU (2718) et le second pour les batteries issues de l'apport volontaire de batteries par les particuliers (2710).

L'Inspection a bien constaté la présence de ces bacs lors de la visite, mais a cependant remarqué que de nombreuses batteries étaient stockées à même le sol à différents endroits du site. L'inspection a estimé le poids total de ces batteries à environ 800 kg.

Il est rappelé à l'exploitant que si ces batteries sont issues du démontage de VHU elles sont classables sous la rubrique 2718, dont le seuil d'autorisation est de 1 tonne.

Cependant, les batteries issues de l'apport volontaire par les particuliers sont quant à elles classables au titre de la rubrique 2710, dont le seuil d'autorisation est à 7 tonnes, mais dont le seuil de la déclaration contrôlée se situe entre 1 tonne et 7 tonnes.

L'activité de récupération de batteries usagées n'est donc pas classable au titre des rubriques 2710 et 2718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La

reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de l'inspection en salle, l'exploitant indique ne pas connaître la réglementation applicable à son installation, notamment la nouvelle réglementation datant du 1er janvier 2024, lui imposant l'obligation de contractualiser avec un éco-organisme agréé lui permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage. L'Inspection lui a alors expliqué que depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les centres VHU doivent contractualiser avec un « éco-organisme » ou avec un ou plusieurs « Systèmes individuels » créés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. À ce titre, en date du 19 mars 2026, l'exploitant a pris contact avec l'éco-organisme agréé « RecyclermonVéhicule » afin de se mettre en conformité avec la réglementation. L'exploitant s'est également engagé à transmettre le contrat finalisé dès sa réception. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué récupérer les véhicules accidentés sans facturer de frais au détenteur du VHU. Cependant, l'exploitant précise que lorsqu'il récupère un VHU en dehors de sa zone de chalandise, les frais de déplacement sont facturés au client. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de

ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Lors de la préparation du contrôle, l'Inspection a constaté qu'aucun BSVHU entrant n'était renseigné dans l'application Trackdéchets, bien que l'exploitant reçoit des VHU provenant de garages. Cependant, l'Inspection a constaté que les BSVHU sortant étaient correctement renseignés sur l'application.

Le jour de la visite, l'Inspection a procédé à un contrôle par sondage d'un bordereau de suivi de déchet VHU (BSVHU), en date du 11 mars 2026, qui était correctement rempli. L'exploitant indique que l'ensemble de ses VHU sont envoyés vers la société REVIVAL à Gennevilliers.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.

Constats :

Dans le cadre du traitement des déchets de batteries relevant de la directive 2000/53/CE (directive VHU), l'Inspection a interrogé l'exploitant sur le traitement de ses batteries de VHU. L'exploitant indique envoyer ses batteries vers la société DERICHBOURG qui dispose d'un contrat avec l'éco-organisme « écosystème » conformément aux dispositions du règlement européen

2023/1542 du 18 août 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (....)

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose bien de moyens d'alerter les secours, tels qu'un téléphone fixe ainsi qu'un téléphone portable.

Le plan des locaux est affiché à l'accueil tel que constaté par l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que ce plan devait être accessible en tout temps et mis à disposition du SDIS en cas de besoin.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir entrepris des démarches auprès du SDIS, afin de pouvoir justifier de la disponibilité du poteau incendie le plus proche de son site, comme le lui imposait le précédent rapport issu de l'inspection du 24 janvier 2024. Il a en outre reçu dans ce sens un courrier de la part du SDIS lui indiquant que le poteau se trouvait à environ 120 mètres des limites du site et qu'il présentait des non-conformités de fonctionnement. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26

novembre 2012, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des poteaux incendie pour son site et ne dispose pas d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de son site. Il lui est demandé, de ce fait, de se conformer à la réglementation, dans un délai de 3 mois :

- soit en produisant un rapport indiquant qu'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation est fonctionnel et permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures;
- soit en installant sur le site une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m³ ;
- soit en déposant un "porter à connaissance" demandant la modification de la prescription, avec tous les éléments d'appréciation et de justification de cette éventuelle demande, conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement. ;

Enfin, l'Inspection a pu constater que l'exploitant disposait de plusieurs extincteurs (6) sur le site. Ceux-ci ont été contrôlés par la société DUBERNARD le 25 mai 2025. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de modifier l'emplacement de ses extincteurs de sorte qu'ils soient répartis sur le site de façon plus homogène et que ceux-ci ne soient pas obstrués par des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse de la surveillance de ses rejets aqueux. Les analyses ont été effectuées par le laboratoire agréé AGROLAB Group, le 23 juin 2025. L'Inspection a constaté suite à l'analyse du rapport que l'ensemble des résultats d'analyse sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de stockage des batteries de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/12, Article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage des batteries de VHU
Prescription contrôlée : [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]
Constats : L'Inspection a constaté en réalisant un tour du site que certains VHU disposaient encore de leur batterie de démarrage. Ceci constitue une non-conformité. De plus, comme indiqué au point de contrôle numéro 1, l'Inspection a constaté que de nombreuses batteries étaient stockées à même le sol, en extérieur et en intérieur, à différents endroits du site, sans disposer d'un dispositif de rétention adéquat. Ceci constitue également une non-conformité. Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ne respecte pas les modalités d'enlèvement et de stockage des batteries issues de VHU. Il est de ce fait, demandé à l'exploitant sous un délai de 4 mois de se conformer au respect de la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demandes de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Article 2, Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité
Prescription contrôlée :

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement. Annexe I : Catégories d'activités pour lesquelles l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est délivrée (Arrêté du 28 novembre 2011, article 4) (...) Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur l'identité de la personne en charge de la manipulation des fluides frigorigènes lors du démontage des VHU. Il a indiqué avoir suivi la formation correspondante il y a plusieurs années, mais que cette tâche est désormais assurée par l'un de ses employés.

Par courrier du 19 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation de capacité délivrée à Monsieur Romuald NOYER, employé de la société « A LA CASSE AUTO JJ », certifiant son aptitude à manipuler des fluides frigorigènes. Cette attestation a été délivrée par l'organisme agréé APAVE le 15 avril 2024.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite